

Table des matières

Avant-propos	5
Chapitre I. Introduction	7
Section 1. Évolution internationale de l'indemnisation des accidents de circulation	7
Section 2. Historique de la réglementation en Belgique	8
Section 3. Nature juridique du régime	9
Section 4. Portée temporelle des réformes	11
Sous-section 1. Première étape : la loi du 30 mars 1994	11
Sous-section 2. Deuxième étape : la loi du 13 avril 1995	11
Sous-section 3. Troisième étape : la loi du 19 janvier 2001	12
Sous-section 4. Quatrième, cinquième et sixième étapes : les lois du 31 mai 2017, du 2 mai 2019 et du 2 février 2021	13
Section 5. Impact économique de l'article 29bis	13
Chapitre II. Conditions d'application de l'article 29bis	15
Section 1. Un accident	15
Section 2. Un accident sur un terrain public ou semi-public	16
Section 3. Un accident de circulation	17
Sous-section 1. Notion d'accident de circulation	17
Sous-section 2. L'accident de compétition automobile	21
Section 4. L'implication d'un véhicule automoteur	22
Sous-section 1. Les véhicules concernés	22
Sous-section 2. Notion d'implication du véhicule	25
Section 5. Une victime protégée	30
Sous-section 1. Notion générale de « victime faible »	30
Sous-section 2. Exclusion des conducteurs	32
§ 1. Limite dans l'espace de la notion de conducteur	32
§ 2. Limites dans le temps de la notion de conducteur	35
§ 3. Preuve de la qualité de conducteur	36
Sous-section 3. Les ayants droit	38

§ 1. Notion d'ayant droit	38
§ 2. Cas particulier du conducteur en tant qu'ayant droit	38
Sous-section 4. Le conducteur responsable de l'accident, devenu victime faible	41
Sous-section 5. Les victimes faibles exclues en raison de leur faute	42
§ 1. Les textes antérieurs	42
a. La loi du 30 mars 1994 : exclusion de la victime de plus de 14 ans auteur d'une faute inexcusable	42
b. Modifications de l'article 29bis introduites par la loi du 13 avril 1995	43
§ 2. La loi du 19 janvier 2001 : exclusion des victimes de plus de 14 ans ayant voulu l'accident et ses conséquences	44
a. La faute « volontaire »	44
b. La faute d'une « exceptionnelle gravité »	49
c. La faute exposant son auteur « à un danger dont il aurait dû avoir conscience »	50
d. La faute exposant « sans raison valable » son auteur à un danger	51
e. La faute inexcusable, « cause exclusive de l'accident »	52
f. La faute intentionnelle	53
§ 3. Les victimes exclues à la suite de la réforme du 19 janvier 2001	54
§ 4. Le voleur du véhicule, le receleur, le co-auteur et le complice	56
Section 6. Une lésion indemnisable	57
Sous-section 1. Une lésion corporelle ou un décès	57
Sous-section 2. Les dommages aux prothèses fonctionnelles	57
Sous-section 3. Une lésion indemnisable provoquée par l'accident	58
Sous-section 4. L'exclusion des dommages matériels	59
Chapitre III. Effets de l'article 29bis	61
Section 1. Les débiteurs de l'indemnité	61
Sous-section 1. Les assureurs des véhicules impliqués	61
Sous-section 2. Les autres débiteurs	62
§ 1. Les organismes publics dispensés de l'obligation d'assurance	62
§ 2. Les propriétaires de véhicules sur rails	63

§ 3. Le Fonds commun de garantie	63
a. Cas d'intervention du Fonds	63
b. Exclusion du voleur du véhicule, du receleur, du co-auteur et du complice	64
c. Exclusions liées à la non-assurance du véhicule	65
Section 2. Effets de l'indemnisation sur le degré bonus-malus	66
Section 3. Créanciers des indemnités, autres que les victimes et leurs ayants droit	67
Sous-section 1. L'assureur accidents du travail	67
Sous-section 2. La mutuelle	68
Sous-section 3. L'employeur	68
Sous-section 4. Le centre public d'action sociale	69
Sous-section 5. Les assurances libres	70
Chapitre IV. Le rôle du droit commun dans les réclamations des victimes protégées	73
Section 1. Le principe	73
Section 2. Les dommages matériels	73
Section 3. Les dommages du conducteur et de ses ayants droit	74
Section 4. La possibilité d'une action de droit commun pour les victimes faibles	74
Chapitre V. Les recours	77
Section 1. Les actions contributoires du <i>solvens</i> contre les assureurs des autres véhicules impliqués	77
Sous-section 1. L'action en contribution de l'assureur <i>solvens</i>	77
Sous-section 2. Le Fonds commun de garantie belge, les propriétaires de véhicules dispensés de l'assurance et les propriétaires de véhicules sur rails	78
Section 2. Les recours du <i>solvens</i> contre les responsables	79
Sous-section 1. Fondement	79
Sous-section 2. Règles applicables au recours contre les tiers responsables	79
Sous-section 3. Règles applicables aux recours contre les victimes	81
Sous-section 4. Règles applicables aux recours contre les assureurs des victimes autres que les assureurs RC automobile	83
Sous-section 5. Règles applicables au recours de l'assureur contre son assuré	83

Chapitre VI. Contentieux	85
Section 1. Compétence des tribunaux	85
Sous-section 1. Compétence matérielle	85
§ 1. L'article 601 <i>bis</i> du Code judiciaire	85
§ 2. Incompétence du tribunal de police, section pénale	86
§ 3. Compétence du tribunal de police, section civile	87
Sous-section 2. Compétence territoriale	88
Section 2. Délais et prescription	89
Sous-section 1. L'action de la victime protégée contre l'assureur	89
Sous-section 2. L'action de la victime protégée contre le Fonds commun de garantie	89
Sous-section 3. L'action de la victime protégée contre le propriétaire du véhicule sur rails	90
Sous-section 4. L'action du <i>solvens</i> contre les assureurs des véhicules impliqués	91
Sous-section 5. L'action du <i>solvens</i> contre les tiers responsables	91
Sous-section 6. L'action de l'assureur contre son assuré	92
Section 3. Les assurances RC vie privée et protection juridique : questions particulières	92
Sous-section 1. L'assurance RC vie privée	92
Sous-section 2. L'assurance protection juridique	92
 Chapitre VII. Aspects internationaux	 95
Section 1. Accidents en Belgique impliquant un véhicule étranger ou une victime étrangère	95
Sous-section 1. Droit applicable à la réparation	95
§ 1. L'incidence de la qualification de l'article 29 <i>bis</i>	95
§ 2. Les règles de rattachement de la Convention de La Haye	97
Sous-section 2. Débiteurs de l'indemnisation	99
§ 1. Le Bureau belge des assureurs automobiles	99
§ 2. L'assureur étranger, son correspondant et subsidiairement le Fonds commun de garantie belge	99
§ 3. Les autres cas d'intervention du Fonds commun de garantie belge	100
Section 2. Accidents à l'étranger impliquant une victime résidant en Belgique	101
Sous-section 1. Loi applicable à la réparation	101

Sous-section 2. Débiteurs de la réparation	101
§ 1. La procédure de règlement amiable	101
a. L'organisme d'information	102
b. L'organisme d'indemnisation	102
§ 2. La procédure judiciaire	103
a. L'assureur étranger	103
b. Le Fonds commun de garantie belge	104
c. Le cas particulier de l'accident causé par un véhicule étranger volé, recelé ou dont on s'est emparé par violence	104
Annexe	105
Bibliographie	113